

Projets de constructions innovantes Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

Loi n° 2018-727 dite loi ESSOC - État au Service d'une Société de Confiance



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Oui. Cette ordonnance définit les modalités pour lesquelles des dérogations peuvent être étudiées par un maître d'ouvrage, lorsqu'il envisage un projet de construction.

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage privés ou publics souhaitant innover.

Quels sont les différents intervenants ?

Pour le maître d'ouvrage, le **concepteur** réalise l'étude de conception, qui comprend une ou plusieurs **Solutions d'Effet Équivalent - SEE**, une étude d'impact, et un protocole de vérifications.

Le **concepteur** apporte ses propres modes de preuve, en opposition à des résultats pouvant être obtenus par l'application de méthodes codifiées et standardisées. Les modes de preuve doivent être innovants.

L'équivalence des résultats obtenus est attestée par l'**attesteur**. Celui-ci confirme également le caractère innovant des moyens développés par le concepteur.

Avant le dépôt de permis de construire, l'**attesteur** remet une **Attestation de Solution d'Effet équivalent - ASE**.

Jusqu'à la fin des travaux, le **vérificateur** s'assure de l'application stricte du protocole de vérifications. En fin d'opération, il délivre l'attestation de bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le maître d'ouvrage.

Le contrôleur technique exerce sa mission traditionnelle de contrôle technique, indépendamment des vérifications effectuées par le vérificateur.

Comment appliquer cette ordonnance ?

Les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret indiquera également les résultats équivalents à obtenir, dès lors que le maître d'ouvrage déroge à une règle de construction.

Référence du nouveau référentiel

Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 (NOR : TERL1824356R) - JORF du 31 octobre 2018



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À la date fixée par le futur décret, et au plus tard le 1^{er} février 2019



AVEC QUELS MOYENS ?

L'expérimentation pour tous

Pour innover, tous les maîtres d'ouvrages peuvent entreprendre la démarche de la libération des contraintes.

Il n'existe pas de limite pour la destination d'usage de la construction. La dérogation aux règles peut porter sur les neuf domaines énumérés au verso.

L'économie circulaire y a été introduite pour ce qui concerne les matériaux et leur réemploi.

Que propose Bureau Veritas Construction ?

Conformément aux articles 5 et 6 de l'ordonnance, Bureau Veritas Construction peut accompagner la démarche innovante du maître d'ouvrage, soit comme **attesteur**, soit comme **vérificateur**.

La mission d'attesteur

Bureau Veritas Construction peut opérer comme **attesteur**, quand la démarche de dérogation :

- Se situe dans le périmètre de son domaine technique, et
- L'**ASE** ne nécessite pas le concours d'un laboratoire spécifique.

Lorsqu'il est **attesteur**, Bureau Veritas Construction ne réalise pas sa mission traditionnelle de contrôle technique sur le même ouvrage.

La mission de vérificateur

En complément de sa mission de contrôle technique, Bureau Veritas Construction exerce la mission additionnelle de **vérificateur** sur le même ouvrage.

À ce titre Bureau Veritas Construction vérifie à chaque stade d'élaboration du projet, depuis la conception jusqu'à la réception des travaux, la bonne mise en œuvre des **Solutions d'Effet Équivalent - SEE** à partir du protocole de vérifications du concepteur.

Bureau Veritas Construction délivre en fin de travaux une attestation de mise en œuvre de la **Solution d'Effet Équivalent**, sur la base des documents transmis par les constructeurs tels que les autocontrôles et documents de suivis établis par l'attesteur.

novembre 18

© Copyright Bureau Veritas Construction



POUR EN SAVOIR PLUS

Lorsque le maître d'ouvrage souhaite recourir à une ou plusieurs **Solutions d'Effet Équivalent - SEE** :

1° Le **concepteur** réalise l'étude de conception pour le maître d'ouvrage, il produit les justifications propres à l'innovation, et il établit un protocole de vérifications.

2° L'**attesteur** désigné par le maître d'ouvrage, confirme :

- Le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens souhaités par le maître d'ouvrage.
- Le caractère innovant de la solution proposée par le maître d'ouvrage.

Également, l'**attesteur** valide les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des moyens devra être contrôlée en phase exécution.

Enfin, il rédige une **Attestation de Solution d'Effet équivalent - ASE**.

3° Dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration des opérations, le maître d'ouvrage déclare le recours aux **SEE** et il joint l'**ASE**.

4° Lorsque l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation est nécessaire, l'autorité compétente vérifie que les résultats obtenus pour l'accessibilité sont d'effet équivalent.

5° Quand les moyens initialement déployés par le maître d'ouvrage changent, l'autorité compétente en est saisie.

6° Pendant toute la durée des travaux, le **vérificateur** s'assure de la bonne mise en œuvre des **SEE**, conformément au protocole de vérifications.

7° À la fin des travaux, le **vérificateur** délivre l'attestation de mise en œuvre des moyens du maître d'ouvrage.

8° Si cette attestation met en évidence une mauvaise mise en œuvre des moyens utilisés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente peut s'opposer à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

9° L'**attesteur** et le **vérificateur** de l'opération transmettent à l'autorité administrative les données collectées.

Le décret, à paraître, précisera la méthode de collecte et de diffusion restreinte de ces informations.

Quelles sont les qualités de l'attesteur ?

Il est compétent dans le domaine technique concerné.

Il est couvert par une assurance propre à son activité.

Il n'a aucun lien avec l'ensemble des intervenants de l'opération : le maître d'ouvrage, les constructeurs et le contrôleur technique.

Où peut se trouver l'innovation ?

Le maître d'ouvrage peut s'affranchir des règles codifiées et standardisées, sur le plan technique ou architectural, dans les neuf domaines suivants : (article 3 de l'ordonnance)

1° La sécurité et la protection contre l'incendie : bâtiments d'habitation et établissements recevant des travailleurs, pour la résistance au feu et le désenfumage.

2° L'aération.

3° L'accessibilité du cadre bâti.

4° La performance énergétique et environnementale, et les caractéristiques énergétiques et environnementales.

5° Les caractéristiques acoustiques.

6° La construction à proximité de forêts.

7° La protection contre les insectes xylophages.

8° La prévention du risque sismique ou cyclonique.

9° Les matériaux et leur réemploi.

Bureau Veritas Construction attesteur

Pour les domaines encadrés par le permis de déroger qui sont en lien avec son domaine de compétences, et lorsque les **SEE** ne nécessitent pas l'intervention d'un laboratoire spécifique, Bureau Veritas Construction peut opérer comme **attesteur**. (article 5 de l'ordonnance)

Quand il est **attesteur**, Bureau Veritas Construction ne réalise pas sa mission traditionnelle de contrôle technique sur le même ouvrage.

Bureau Veritas Construction vérificateur

Bureau Veritas Construction propose la mission de vérification complémentaire au contrôle technique. (article 6 de l'ordonnance)

Bureau Veritas Construction est donc le **vérificateur** dans le cadre de sa mission AMOSE - Assistance à la Mise en Œuvre d'une Solution Équivalente.

AMOSE est la mission de vérification dédiée à la délivrance de l'attestation des moyens de mise en œuvre utilisés par le maître d'ouvrage.

Textes de référence

LOI modifiée n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (NOR : CPAX1730519L) - JORF du 11 août 2018

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation (NOR : TERL1824356P) - JORF du 31 octobre 2018